

**COPIE**



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 15 juin 2016

**Pôle Administratif des Installations Classées**

RÉF. : PAIC/MA

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

**ARRETE N° PAIC- 2016 - 0041**

**Portant mise en demeure de la société IDEX Environnement en qualité d'exploitant non-autorisé de l'incinérateur de déchets non dangereux, situé en zone industrielle de Vongy sur la commune de Thonon-les-Bains.**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8 et R.516-1,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, modifié le 3 août 2010, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,

VU l'arrêté préfectoral DDPP-004-0037 du 4 janvier 2012 autorisant et réglementant l'exploitation par la société AE&E Operations France de l'incinérateur de déchets non-dangereux situé Zone Industrielle de Vongy sur la commune de Thonon-les-Bains,

VU le récépissé de changement d'exploitant de l'incinérateur de déchets non-dangereux précité daté du 24 mai 2012, au bénéfice de la société INOVA Opérations,

VU la lettre du 27 octobre 2015 par laquelle Monsieur le Président de la société INOVA Opérations déclare qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, suite à un appel d'offres public, sa société n'exploitera plus l'incinérateur de Thonon-les-Bains et précise que l'exploitation sera alors assurée par la société IDEX Environnement,

VU la lettre du 27 novembre 2015 par laquelle le préfet de la Haute-Savoie invite le président du Syndicat de Traitement des Ordures Ménagères du Chablais (STOC), propriétaire de l'incinérateur de déchets non-dangereux de Thonon-les-Bains, à lui faire parvenir dans les meilleurs délais les documents relatifs au changement d'exploitant de cette installation en appelant son attention sur les dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement prévoyant, d'une part, la nécessité que le nouvel exploitant soit autorisé par arrêté préfectoral et, d'autre part, l'obligation de joindre à la demande de changement d'exploitant, les documents établissant les capacités techniques et financières du pétitionnaire,

VU la demande de changement d'exploitant à son bénéficiaire, transmise par la société IDEX Environnement par courrier du 2 décembre 2015,

VU la demande de changement d'exploitant à son bénéficiaire, transmise par la société IDEX Environnement par courrier daté du 15 décembre 2015, comprenant notamment des documents visant à établir les capacités financières du pétitionnaire, la copie du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) liant le pétitionnaire et le STOC et un document de promesse de cautionnement de la Société Générale en vue de la mise en place des garanties financières,

VU le courrier du 12 février 2016 par lequel le préfet de la Haute-Savoie :

- informe la société IDEX Environnement des insuffisances de son dossier de demande de changement d'exploitant transmis le 15 décembre 2015 et que s'il souhaitait maintenir sa demande de changement d'exploitant, il conviendrait de modifier le contrat qui le lie au STOC et notamment le CCTP afin de disposer des capacités techniques et financières nécessaires au respect de l'ensemble des prescriptions prévues par le code de l'environnement et par l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'incinérateur,
- demande à la société IDEX Environnement de lui indiquer sous une semaine sa décision concernant son statut dans l'exploitation de cette installation, étant donné qu'elle en assurait le fonctionnement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, sans avoir été désignée exploitant par arrêté préfectoral,

VU le courrier du 12 février 2016 par lequel le préfet de la Haute-Savoie :

- informe le STOC, en qualité de propriétaire de l'installation, des insuffisances du dossier de demande de changement d'exploitant transmis le 15 décembre 2015 par la société IDEX Environnement en précisant que si la collectivité souhaitait que cette société soit désignée exploitant, il convenait de modifier son contrat et notamment le CCTP afin de lui permettre de disposer des capacités techniques et financières nécessaires au respect de l'ensemble des prescriptions prévues par le code de l'environnement et par l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'incinérateur,
- demande au STOC de lui indiquer sous une semaine sa décision concernant les modalités de désignation d'un nouvel exploitant, étant donné que la société IDEX Environnement en assurait le fonctionnement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, sans avoir été désignée exploitant par arrêté préfectoral,

VU le courrier du 10 mars 2016 par lequel le préfet de la Haute-Savoie, n'ayant reçu aucune réponse à son courrier du 12 février 2016 précité, a renouvelé sa demande à la société IDEX Environnement de lui indiquer, par retour du courrier, sa décision concernant son statut dans l'exploitation de l'incinérateur de déchets non-dangereux de Thonon-les-Bains, étant donné qu'elle en assurait le fonctionnement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 sans avoir été désigné exploitant par arrêté préfectoral,

VU le courrier du 10 mars 2016 par lequel le préfet de la Haute-Savoie, n'ayant reçu aucune réponse à son courrier du 12 février 2016 précité, a renouvelé sa demande au STOC de lui indiquer par retour du courrier sa décision concernant la désignation d'un nouvel exploitant étant donné que l'incinérateur fonctionnait sans exploitant autorisé par arrêté préfectoral depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU la réponse du STOC du 8 avril 2016 aux courriers qui lui ont été adressés par le préfet le 12 février 2016 et le 10 mars 2016,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 mai 2016 relatif à la demande de changement d'exploitant à son bénéfice de l'incinérateur de déchets non-dangereux de Thonon-les-Bains, déposée par la société IDEX Environnement,

**VU** le courrier de l'inspection des installations classées du 11 mai 2016, transmis à la société IDEX Environnement dans le cadre de la procédure contradictoire et auquel était joint :

- le rapport de l'inspection des installations classées du 11 mai 2016 précité,
- un projet d'arrêté préfectoral visant à mettre en demeure la société IDEX Environnement de transmettre au préfet, sous un délai de 15 jours, une demande de changement d'exploitant conforme aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, établissant notamment qu'elle dispose des capacités techniques et financières pour exploiter l'incinérateur situé sur la commune de Thonon-les-Bains, en zone industrielle de Vongy,

**VU** la réponse de la société IDEX Environnement du 27 mai 2016 au courrier de l'inspection des installations classées du 11 mai 2016 précité,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 juin 2016 relatif à la demande de changement d'exploitant à son bénéfice de l'incinérateur de déchets non-dangereux de Thonon-les-Bains, déposée par la société IDEX Environnement,

**CONSIDERANT** que le changement d'exploitant de l'incinérateur de déchets non dangereux situé en zone industrielle de Vongy sur la commune de Thonon-les-Bains est soumis à autorisation préfectorale en application des dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que les éléments de la demande de changement d'exploitant à son bénéfice, transmise par la société IDEX Environnement par courrier du 15 décembre 2015, montrent qu'elle ne dispose pas des capacités techniques et financières pour exploiter l'incinérateur de déchets non-dangereux de Thonon-les-Bains, notamment en raison des dispositions du cahier des clauses techniques particulières qui la lie contractuellement au STOC,

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de la société IDEX Environnement aux courriers qui lui ont été adressés par le préfet de la Haute-Savoie le 12 février 2016 et le 10 mars 2016,

**CONSIDERANT** que le courrier transmis par le STOC le 8 avril 2016 apporte des éléments montrant que la société IDEX Environnement ne dispose pas des capacités techniques et financières pour exploiter l'incinérateur de déchets non-dangereux de Thonon-les-Bains,

**CONSIDERANT** que le courrier transmis par la société IDEX Environnement le 27 mai 2016 n'apporte pas les éléments nécessaires pour montrer qu'elle dispose des capacités techniques et financières pour exploiter l'incinérateur de déchets non-dangereux de Thonon-les-Bains,

**CONSIDERANT** que la société IDEX Environnement exploite l'incinérateur de déchets non dangereux de Thonon-les-Bains sans en avoir été désigné l'exploitant par arrêté préfectoral, en contradiction avec les dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La société IDEX Environnement, dont le siège social est situé 148-152 route de la reine, CS 600049, 92 513 BOULOGNE-BILLANCOURT cedex, est mise en demeure de transmettre au préfet, sous un délai de 15 jours, une demande de changement d'exploitant conforme aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, établissant notamment qu'elle dispose des capacités techniques et financières pour exploiter l'incinérateur de déchets non-dangereux situé en zone industrielle de Vongy sur la commune de THONON-LES-BAINS.

### Article 2

Les délais impartis dans le présent arrêté s'entendent à compter du jour de sa notification.

Si à l'expiration du délai fixé la mise en demeure n'a pas été respectée, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la société IDEX Environnement,

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de GRENOBLE.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- au maire de THONON-LES-BAINS,
- et au président du syndicat de traitement des ordures ménagères du Chablais.

Le préfet,



Georges-François LECLERC